

Le 30 janvier 2020, le Conseil Municipal de la Commune de NIEVROZ s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M Patrick BATTISTA, Maire

Présents : M Patrick BATTISTA - M Jean-Gérard NIZET - M Gilles TROMPILLE - Mme Dominique BARTHELEMY- M Cyrille DUTOUR - Mme Muriel THOMAS - M Claude MARECHAL – M Michel DAMIRON – M Franck RICHARD

Excusés : Mme Patricia ARRIAZA OLMO (donne procuration à M. Trompille) – M Didier NARCISSE - Mme Corinne HERADY (donne procuration à Mme Thomas) - M Richard BOUFFANET (donne procuration à M. Battista) – M Clément BOYER (donne procuration à Mme Barthélémy)

Absent : Estrella DE GROOT

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 21/01/2020

Nombre de Présents : 09

Nombre de votants : 13

Secrétaire de séance : Franck RICHARD

Délib n°2020-001: APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 octobre 2019

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE**, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 octobre 2019.

Delib 2020-002 : ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS SOUS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE KEM ONE POUR SA CANALISATION DE REJET DE SES EFFLUENTS AU RHONE

Monsieur le Maire explique que suite à la réalisation et l'exploitation du puits de production d'eau potable de Balan au lieu-dit Terre de l'île, autorisé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 22 avril 1988, il a été jugé nécessaire de déplacer le rejet de l'usine KEM ONE (anciennement ELF ATOCHEM), située sur la commune de Balan, qui se déversait dans la lône de la Chaume, à proximité du puits de production d'eau potable appartenant à la 3CM.

Des travaux ont été entrepris en 1999 par la 3CM pour réaliser cette canalisation de rejet dont le tracé emprunte le domaine public communal de Balan via la rue des Ecoles, la rue de la Balme et la route de Jons avant de traverser la parcelle B0976 située sur la commune de Nievroz et lui appartenant, pour rejoindre le Rhône, point de rejet des effluents.

Conformément à la convention du 15 janvier 1999 entre la Communauté de communes de la Côticière et la société KEM ONE, la canalisation va être rétrocédée à cette dernière, qui en assure l'entretien et le renouvellement depuis sa création.

A ce titre, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour donner son accord à l'établissement d'une servitude de tréfonds sous le domaine privé communal, parcelle B0976, au profit de la société KEM ONE pour le passage de sa canalisation de rejet. Le plan de localisation de la conduite et des équipements sur la parcelle est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la constitution d'une servitude de tréfonds sous le domaine privé communal, parcelle B0976, au profit de la société KEM ONE pour le passage de sa canalisation de rejet au Rhône,

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à la constitution de cette servitude, dont les frais d'acte et de publication seront à la charge de la 3CM.

Délib 2020-003: Décision rapportée 003/2019 : Décision modificative n°4 – Budget Commune

Monsieur le Maire expose que les crédits inscrits au chapitre 65 sont insuffisants

La modification du budget étant non substantielle, le Trésorier comptable a donc proposé une régularisation par virements de crédits telle que :

Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : - 200.00 €

Chapitre 65 – compte 6531 « indemnités » : + 200.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire PREND NOTE de la décision modificative n°003/2019 prise par Monsieur le Maire sur recommandation du comptable public.

Délib n°2020-004: Mise en place d'un groupe de climatisation dans la salle de motricité de l'école communale – Demande de subvention auprès du conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

Mr le maire indique qu'une demande de subvention a été déposée fin 2019 auprès du conseil régional afin de profiter des crédits supplémentaires restants sur le budget 2019 de la Région. Cette demande repose sur le projet indiqué en objet de la délibération.

Le conseil municipal doit maintenant délibérer sur le lancement du projet et son financement.

Mr le maire rappelle que le taux d'aide applicable aux communes peut aller jusqu'à 50 % sur le montant HT de l'opération.

Le coût de l'opération après consultation s'élève à 4 338.00 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Régional ARA	2 169.00 €
Autofinancement	2 169.00 €
Total	4 338.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'installation d'un groupe de climatisation dans la salle de motricité de l'école communale et le plan de financement
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sur les dépenses d'investissements
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à l'opération

INFORMATIONS DIVERSES :

Démission Mme Arriaza de sa fonction de 1^{ère} adjointe : M. le maire informe le conseil municipal de la démission de Mme Arriaza de ses fonctions de 1^{ère} adjointe. Celle-ci demeure conseillère municipale. Cette démission a été acceptée par M le Préfet de l'Ain au 1^{er} décembre 2019.

Sa fonction ne sera pas remplacée, par conséquent l'exécutif a décidé de remonter d'un rang les adjoints : ainsi M. Nizet devient 1^{er} adjoint et M. Trompille, 2^{ème} adjoint.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Damiron souhaite évoquer les conditions de démission de Mme Arriaza et notamment la perception de son indemnité de 1^{ère} adjointe. Celui – ci indique qu'un courrier a été envoyé à M. le maire le 16 novembre 2019 à ce sujet. Une réponse a été apportée le 9 janvier indiquant les conditions progressives de démission de sa fonction par Mme Arriaza et qu'il a été convenu que Mme Arriaza reverserait ses indemnités d'adjointe au CCAS pour les mois à compter de septembre en attendant sa démission officielle auprès de Mr le préfet.

M. Damiron indique que le reversement sur le budget du CCAS est intervenue le 20 décembre 2019 , pourquoi n'a-t-elle pas démissionnée avant décembre , pourquoi n'a-t-elle pas parlé de sa démission lors du conseil municipal du 31 octobre ; pourquoi un seul versement en décembre pour les mois de septembre / octobre / novembre ?

M. le maire répond point par point en indiquant que les raisons et la vitesse d'envoi de sa démission de fonction au préfet par Mme Arriaza ne peuvent être exposées que par Mme Arriaza, qui n'est pas présente pour s'en expliquer. Cependant, le versement des indemnités perçues à compter de septembre 2019 a bien été effectué au CCAS comme convenu, que ce versement soit intervenu en 3 fois ou en une seule importe peu. M. le maire rappelle que Mme Arriaza , forte de 12 ans de mandat est restée un appui technique important pour la municipalité sur les différents dossiers qu'elle a pu gérer et ce même sans être physiquement présente en mairie. Différents échanges par mails, skype et autres moyens de communications modernes n'ont pas discontinués jusqu'à septembre.

M. Richard demande ce qu'impose la loi dans ces cas-là. Mme Arriaza a-t-elle l'obligation de demeurer sur la commune pour exercer sa fonction. M. le maire lui répond que non un adjoint qui déménage pendant son mandat peut conserver sa fonction et sa place au sein du conseil municipal et notamment à quelques mois de la fin du mandat.

M. le maire indique également que le versement des indemnités a été effectué au profit du CCAS car la régie communale ne prévoit pas ce type de versement et n'aurait donc pas pu être accepté par le trésorier public.

M. Damiron lui demande ce qu'il en est des charges sociales qui ne seront pas récupérées. M. le maire lui concède que ces charges ne sont pas récupérables mais sont de l'ordre de la dizaine d'euros pour les 3 mois (12.60 € (4.20 € par mois) : vérification faite après le conseil municipal).

M. Damiron et M. Richard indiquent qu'ils n'ont pas été tenus au courant des dispositions qui avaient été mis en place dès le début de l'année concernant le déménagement de Mme Arriaza et son éventuelle démission. Ceux-ci n'ont été au courant qu'en décembre lors de la démission officielle de Mme Arriaza auprès du préfet.

M. le maire leur indique que ces disposition étaient connues de tous (exécutif, secrétariat ...) et qu'il aurait fallu qu'ils passent une fois en mairie durant l'année pour se tenir au courant des affaires communales dont celle-ci, pour être informé de ces dispositions qui ont été convenues dès le déménagement de Mme Arriaza.

Le Maire

Patrick BATTISTA



